

VD_GERICHTE AP24.010672 vom 23. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.010672

FR: VD_GERICHTE AP24.010672 du 23 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE AP24.010672 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 28 al. 4 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c al. 2 CP), pour lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3 CP), ainsi que pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c al. 6 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 13 -

E. 1.2

Le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Quant aux formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), elles sont respectées, sous réserve de ce qui sera précisé plus bas (consid. 2.3.1).

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 62 al. 1 CP. Il rappelle qu'il se trouve au bénéfice d'une mesure thérapeutique depuis son jugement du 27 juin 2018. Il relève que ses antécédents n'ont aucun lien avec des infractions contre l'intégrité sexuelle et soutient que, depuis l'instauration de la mesure, il a « évolué favorablement, même si l'évolution n'est pas aussi rapide que souhaitée par les autorités pénitentiaires ». Il fait valoir qu'il adhère à son suivi thérapeutique, qu'il souhaite le poursuivre une fois libéré et que son intégration en milieu ouvert s'est bien déroulée. Il précise qu'il a commencé à provisionner des montants pour les victimes et qu'il a pris conscience du fait qu'il devait rester à distance de celles-ci. Sur le plan professionnel, il serait assuré de trouver une place de travail au sein de l'[...] pour laquelle il officiait déjà en qualité de formateur. Sur le plan personnel, il projetterait de se rendre auprès de la mère de son fils et de se marier. Il soutient que, bien que l'expertise retienne l'existence d'un risque de récidive, il n'a pas d'antécédents en matière d'infraction sexuelle, en particulier à l'encontre de mineurs. Il fait encore valoir que, même si sa version

des faits ne correspond pas à celle retenue par le tribunal, elle ne saurait justifier à elle seule un refus de libération conditionnelle, invoquant avoir opéré une évolution conduisant à une réduction du risque dans une mesure suffisante. Par ailleurs, il prétend que le refus de lui accorder la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle viole le principe de proportionnalité. Il soutient à cet égard qu'avec le projet qu'il présente (domiciliation à Neuchâtel, loin des parties plaignantes ; emploi en qualité de [...] ; souhait de poursuivre son traitement sous forme ambulatoire), le maintien de la sécurité publique serait garanti, la jurisprudence ne

- 14 - préconisant pas une guérison totale, mais une évolution favorable. Enfin, il invoque une constatation inexacte et erronée des faits.

E. 2.2.1

Le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La constatation des faits est incomplète lorsqu'elle empêche de déterminer comment le droit a été appliqué. Elle est erronée lorsqu'elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves. Cette disposition impose ainsi à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente, respectivement d'établir elle-même les faits pertinents (Sträuli, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 79-80 ad art. 393 CPP ; CREP 13 novembre 2024/816). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité

- 15 - inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 7B_587/2023 précité ; CREP 16 octobre 2024/744 consid. 1.2 ; CREP 4 octobre 2024/710 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable (ATF 137 IV 201

consid. 1.2 ; TF 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 1.1 ; TF 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_129/2023 précité consid. 1.1 ; TF 6B_690/2022 précité consid. 1.1 ; TF 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_129/2023 précité consid. 1.1).

- 16 - L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). Selon l'art. 62d al. 2 CP, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle doit prendre sa décision en se fondant notamment sur une expertise psychiatrique indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (TF 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1). La commission des représentants de la psychiatrie prévue à l'art. 62d al. 2 CP rend une recommandation qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important (TF 6B_475/2023 précité consid. 4.1 ; TF 6B_690/2022 précité consid. 1.2 ; TF 6B_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 ; TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.2). Le préavis de la commission d'experts est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B_475/2023 précité consid. 4.1 ; TF 6B_690/2022 précité consid. 1.2 et la référence citée).

E. 2.2.3

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le

- 17 - traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale (ATF 137 IV 201 consid. 1.3).

E. 2.3.1

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de constater que le grief de constatation incomplète ou erronée des faits ne respecte pas les exigences de l'art. 385 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative. En effet, le recourant, sous couvert de ce grief, s'en prend en réalité à plusieurs des éléments sur lesquels le premier juge a fondé son ordonnance, à savoir le rapport médical du 10 avril 2024, le rapport des criminologues du 7 mars 2024 et le bilan de phase du 3 avril 2024. Ce faisant, il ne conteste pas un point de fait précis retenu dans l'état de fait du premier juge mais l'appréciation juridique déduite par celui-ci des éléments en cause. Ces griefs seront dès lors examinés dans le cadre de l'application de l'art. 62 al. 1 CP. Au demeurant, le premier juge a exposé tous les faits pertinents, y compris ceux en faveur du recourant.

E. 2.3.2

Ensuite, c'est manifestement à tort que le recourant soutient que la sécurité publique est garantie avec le « projet » qu'il a présenté. Même s'il invoque à juste titre que la jurisprudence rendue à propos de l'art. 62 al. 1 CP n'exige pas une guérison de sa part mais seulement une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions, il faut constater que la conclusion à laquelle le premier juge est arrivée, selon laquelle le recourant a certes poursuivi « l'amorce d'évolution qui avait été relevée lors du précédent examen de la libération conditionnelle » mais qu'une telle libération demeurerait aujourd'hui « largement prématurée », est manifestement bien fondée. Elle correspond à la conclusion de tous les intervenants, à savoir l'OEP, les thérapeutes du SMPP, les criminologues, les auteurs du dernier Bilan de phase, la CIC et le Ministère public. Elle est en outre en adéquation avec les déclarations qu'il a faites lors de son audition du 24 juillet 2024, dont il ressort qu'il conteste avoir un quelconque problème psychiatrique et avoir commis les infractions pour lesquelles il a été condamné. Dans ces conditions, le recourant demeure

- 18 - anosognosique et n'a effectué aucun travail introspectif lui permettant d'identifier ses déficits ; a fortiori n'a-t-il pas appris à vivre avec lesdits déficits, de manière à réduire d'une manière quelconque le risque de récidive retenu.

E. 2.3.2.1

Le recourant élève des critiques au sujet du rapport du 7 mars 2024 (P. 3/3). Premièrement, il sous-entend que celui-ci ne repose que sur les deux entretiens que les évaluateurs ont eus avec lui. Il s'agit là d'une critique générale et non étayée. Au demeurant, on voit mal en quoi le fait que les criminologues l'aient auditionné puisse être critiquable, et le recourant n'indique pas quelle autre mesure d'instruction ceux-ci auraient dû mettre en œuvre. Ce grief ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité. Deuxièmement, il invoque que ledit rapport n'aurait pas pris en compte les principaux changements survenus depuis sa dernière évaluation criminologique, notamment ceux qui seraient en sa faveur (soit : son passage à la colonie ouverte ; son bon comportement en détention ; le provisionnement en vue de « rembourser les parties plaignantes » ; sa bonne alliance thérapeutique ; son projet de vie planifié à l'extérieur). Cet argument est infondé. Il ressort indubitablement de la page 3 de ce rapport que les criminologues ont pris en compte les

éléments nouveaux pertinents survenus depuis leur précédente évaluation, et notamment les éléments positifs que sont son passage à la Colonie ouverte, son bon comportement général en détention et son implication dans son travail qui permettent une bonne structuration de son temps. Il n'empêche que les criminologues ont également retenu que, si le condamné paraissait maintenant adhérer aux conditions posées par le PES, et notamment au remboursement des indemnités-victime et à l'engagement de ne pas contacter celles-ci, il ressortait de son discours qu'il n'avait « accepté ces conditions qu'à contre-cœur, sans qu'un travail introspectif n'en soit à l'origine », précisant qu'il tenait « encore des propos hostiles et dénigrants envers la victime et sa mère qu'il qualifie de « pseudo-victimes » ». C'est dire que les criminologues n'ont pas méconnu le fait qu'un certain montant était retenu sur son pécule pour payer les indemnités qu'il doit à

- 19 - ses victimes, mais pas entièrement en sa faveur. Les criminologues ont également retenu que, si le condamné démontrait « une certaine forme de confiance envers ses thérapeutes », les entretiens qu'il avait eus avec eux s'apparentaient davantage à un suivi de soutien mais ne constituait pas « une source de remise en question au sujet de son fonctionnement psychique ou de sa problématique délictuelle, dans la mesure où ses ressources ne semblent pas lui permettre de s'ancrer dans un travail réflexif ». C'est dire que, sur ce point également, les experts n'ont pas méconnu l'alliance thérapeutique nouée par le recourant avec ses thérapeutes. Ils ont toutefois grandement relativisé la portée de cette alliance, en soulignant, notamment dans leurs conclusions qu'il fallait qu'il continue à s'investir, sur le long cours, dans son suivi psychothérapeutique et mette à profit l'espace de parole créé pour « aborder la thématique de sa sexualité et de son parcours délinquant afin de favoriser une prise de conscience de ses fragilités » ainsi que la prise en charge de sa personnalité dyssociale, car de « cette façon, l'élaboration d'un projet de réinsertion réaliste et la progression de l'exécution de sa sanction pourraient potentiellement en être facilitées ». Quant à son projet de vie, les criminologues ne l'ont pas méconnu, mais ont bien exposé que le suivi thérapeutique n'en était qu'au début, qu'il s'agissait d'un processus s'inscrivant dans le long cours, et qu'il fallait que le recourant s'y investisse. Troisièmement, le recourant invoque que c'est à tort que le rapport des criminologues du 7 mars 2024 lui reproche la nature du suivi entrepris auprès du SMPP, à savoir que celui-ci ne s'apparente qu'à un suivi de soutien, et que les thèmes de ses infractions et de ses troubles psychiques n'avaient pas été abordés. Il fait valoir qu'il appartient aux thérapeutes « d'orienter le patient sur les thématiques qui ont fait l'objet de sa condamnation et non l'inverse ». Ce faisant, le recourant perd de vue que si les intervenants – à savoir les thérapeutes, les criminologues, et les auteurs du bilan de phase n° 3 et suite du PES du 23 avril 2024 –, ainsi qu'à leur suite le premier juge, ont considéré que le suivi thérapeutique n'avait pas encore abordé les questions précitées, c'est d'abord en raison du fait que le recourant est totalement anosognosique,

- 20 - qu'il s'estime innocent et même être la victime de la partie plaignante et de sa mère, et qu'il ne voit donc pas le sens de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP qui a été instituée. Ces intervenants relèvent par ailleurs que la position du recourant pourrait provenir d'une carence cognitive. Quoi qu'il en soit, le Bilan de phase n° 3 précité mentionne la raison suivante : « Il n'aurait cependant pas abordé ses passages à l'acte (s.e. avec sa psychologue) car cela l'énerverait, selon ses dires. En effet, il relate bien s'entendre avec sa psychologue actuelle et ne souhaiterait pas « tout gâcher » en parlant de ce sujet. Néanmoins, il a verbalisé être enclin à en discuter une seule fois à l'avenir, mais ne se

sentirait pas prêt pour l'instant » (cf. P. 3/7, p. 3). Il faut en déduire que la question a été abordée par la thérapeute mais que c'est le recourant lui-même qui a souhaité ne pas y donner suite. Dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, le recourant ne saurait se plaindre du défaut d'avancement de son travail introspectif et, en particulier, s'en défaire sur les thérapeutes. Au vu de ce qui précède, les critiques du recourant relatives au rapport des criminologues du 7 mars 2024 ainsi qu'au défaut d'avancement du traitement thérapeutique institutionnel sont mal fondées et doivent être rejetées.

E. 2.3.2.2

Le recourant soutient que c'est à tort que le premier juge s'est fondé sur le Bilan de phase n° 3 pour conclure qu'une libération conditionnelle était prématurée, dès lors que ce rapport mentionnerait que tous les objectifs fixés avaient été remplis, « à l'exception de la poursuite d'un travail introspectif en lien avec la compréhension, l'acceptation de son mode de fonctionnement psychique et la reconnaissance des infractions commises ». Ce grief est mal fondé. D'abord, l'ordonnance attaquée ne se fonde pas uniquement sur le Bilan de phase n° 3 et suite du PES du 23 avril 2024, mais sur l'ensemble des intervenants – à savoir l'OEP, les thérapeutes du SMPP, les criminologues, les auteurs dudit bilan, la CIC et le Ministère public – qui sont unanimes pour considérer qu'un

- 21 - élargissement du recourant est totalement prématuré. Ensuite, il est faux d'affirmer que tous les objectifs fixés dans le PES ont été remplis à l'exception de celui en relation avec sa mesure pénale. En effet, il ressort de ce bilan de phase (P. 3/7), et notamment de sa synthèse des éléments défavorables, que le recourant ne provisionne pas de montant pour s'acquitter de ses frais de justice. Au demeurant, les objectifs 5 et 6 relatifs à ses victimes ont été considérés comme atteints, mais on ne saurait en déduire une quelconque prise de conscience ou un quelconque amendement, le recourant ayant indiqué, en relation avec ces points, que la mère de sa victime était une « mythomane », qu'elle pourrait « crever dans un coin » et qu'il était « obligé de les payer » (i.e : les indemnités- victime) mais qu'il envisageait de les stopper en fonction de la décision à intervenir sur sa libération conditionnelle (p. 5). Quoiqu'il en soit, force est de constater que l'objectif n° 3, relatif à l'exécution de la mesure pénale de l'art. 59 CP, est essentiel dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de cette mesure. En effet, c'est seulement lorsque le recourant aura progressé dans le cadre de l'exécution de cette mesure, notamment qu'il aura pu comprendre son mode de fonctionnement psychique et reconnaître les infractions commises, qu'il pourra identifier les circonstances qui ont pu entraîner un passage à l'acte et, de cette manière, diminuer le risque de récidive qu'il présente.

E. 2.3.2.3

Enfin, c'est en vain que le recourant soutient que l'ordonnance attaquée viole le principe de proportionnalité au motif que le projet de vie qu'il a présenté constituerait une garantie suffisante pour la sécurité publique. Ce grief fait abstraction du risque de récidive présenté par le recourant, qui a été revu à la hausse par les criminologues depuis leur dernière évaluation, et du fait que, selon les thérapeutes du SMPP, les criminologues et la CIC, le traitement thérapeutique institutionnel n'a porté aucun fruit de ce point de vue. Dans ces conditions, il est impossible de poser un pronostic autre que défavorable quant au comportement futur du recourant, et il est donc irréaliste d'envisager qu'un traitement ambulatoire ou un travail avec les animaux puissent être aptes et

- 22 - suffisants pour juguler sa dangerosité si celui-ci était libéré conditionnellement de l'exécution de sa mesure. Il n'existe donc pas une autre mesure, qui présenterait une atteinte moindre aux droits du recourant, qui permette de garantir suffisamment la sécurité publique, et plus précisément le bien juridique en cause qu'est l'intégrité sexuelle des enfants.

E. 2.3.3

Au vu de ce qui précède, les griefs de violation de l'art. 62 al. 1 CP et du principe de proportionnalité, mal fondés, doivent être rejetés. Compte tenu des motifs retenus par le premier juge, qui ne peuvent qu'être confirmés, c'est à raison que celui-ci a refusé d'accorder à C._____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP qui a été ordonnée en 2018 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Le recourant ne prétend pas que cette mesure devrait être levée en application de l'art. 62c al. 1 let. a CP, parce qu'elle est vouée à l'échec. De l'avis des intervenants, suivi par le premier juge, il est trop tôt pour conclure à l'échec de ladite mesure. Il convient dès lors que le recourant continue à s'investir dans son suivi thérapeutique.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'espèce, les conditions de l'art. 18 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) sont réalisées, de sorte que le bénéfice de l'assistance judiciaire

- 23 - doit lui être accordée et Me Marlène Bérard désignée en qualité de conseil d'office. Me Marlène Bérard a produit une liste d'opérations dans laquelle elle annonce avoir consacré 7 heures au mandat. Cette liste peut être admise, sous réserve de la durée invoquée pour la clôture du dossier qui sera réduite de 30 minutes, étant précisé que l'accord OJV-OAV prévoit une durée allant de 30 minutes à 1 heure pour les opérations de clôture. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiment s'élève à 1'170 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 23 fr. 40, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 96 fr. 70, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 1'291 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 123 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 décembre 2024 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Marlène Bérard est désignée en qualité de conseil d'office de C._____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité due à Me Marlène Bérard pour la procédure de recours est fixée à 1'291 fr. (mille deux cent nonante et un francs).

- 24 - V. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Marlène Bérard, par 1'291 fr. (mille deux cent nonante et un francs), sont mis à la charge de C._____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus ne sera exigible de C._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marlène Bérard, avocate (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/383/CGY/FSI), - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.